



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2012251-0002 du - 7 SEPT 2012

MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
DE LA CENTRALE D'ENROBAGE PRADIER ENROBES à  
LE PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V – titre I<sup>er</sup>, articles R.512-31 et R.512-33,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU l'arrêté préfectoral n° 923 du 13 mars 1985 autorisant la Société PRADIER à exploiter une centrale d'enrobés à chaud sur le territoire de la commune de Le Pontet,
- VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation du 8 mars 2012 par laquelle la société PRADIER Enrobés déclare avoir modifié l'implantation de son site, suite à un redécoupage de parcelles et à l'attribution de nouvelles autorisations d'occupation temporaire dans la zone portuaire du Pontet,
- VU le dossier et le plan n° 7004-02 du 28 octobre 2011 joints à cette demande,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 JUILLET 2012 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 25 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2012240-0001-PREF du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle d'exploitation, et qu'elles contribuent à réduire les impacts sur l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier et de mettre à jour les activités exercées et de modifier le périmètre d'exploitation, par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

### ARRETE

#### Article 1 :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 923 du 13 mars 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société PRADIER Enrobés, dont le siège social est situé 6 rue Victor Hugo – BP 137 – 84 007 AVIGNON cedex, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Le Pontet, zone portuaire, section BA, parcelles n° 63, 64, 65, 77, 78, 85 et 86, une centrale d'enrobés à chaud de matériaux routiers ».

Cet établissement comporte les installations suivantes :

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° nomenclature	Classement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	Capacité maximale de production : 120 tonnes/heure	2521-1	A
Installation de mélange de produits minéraux naturels	Puissance installée des machines : 52 kW	2515-2	D
Dépôt de goudron, asphalte et matières bitumineuses	Quantité totale présente dans l'installation : 150 tonnes	1520-2	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	T° d'utilisation inférieure au point éclair, et quantité de fluide égale à 700 litres	2915-2	D
Station de transit de produits minéraux	Capacité maximale de stockage : 3000 m <sup>3</sup>	2517	NC

#### Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 923 du 13 mars 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces installations seront conformes aux documents joints au dossier de modification des conditions d'exploitation, et implantées conformément au plan n° 7004-02 du 28 octobre 2011 joint au dit dossier.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou au voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de modification des conditions d'exploitation sera portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 923 du 13 mars 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le périmètre d'exploitation de PRADIER Enrobés est borné sur tout le pourtour, et clôt, sauf en partie nord, afin de préserver les accès aux voies de circulations sur le port.

En plus des clôtures existantes au sud et à l'est, une clôture sera mise en place à l'ouest, entre PRADIER Enrobés et LAFARGE Granulats, sauf en partie nord et sud, vers les zones répertoriées 1 et 2 sur le plan n°7004-02 du 28 octobre 2011, joint au dossier, afin de respecter une servitude de passage mise en place par le gestionnaire du port.

L'accès au site est contrôlé pendant les horaires de fonctionnement, en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit ».

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Le PONTET et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

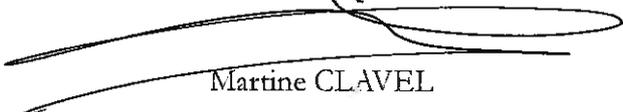
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

### **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Maire de Le PONTET, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le - 7 SEPT 2012

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Martine CLAVEL

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### *Article L514-6*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. --- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### *Article R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.